

**C A N A D A**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE BAIE-COMEAU**

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Action collective)**

---

**NO : 655-06-000001-055**

**REGROUPEMENT DES CITOYENS**  
**DU QUARTIER ST-GEORGES INC.**

Demanderesse

-et-

**DANY LAVOIE**

Personne désignée

**c.**

**ALCOA CANADA LTÉE**

-et-

**ALCOA LTÉE**

-et

**SOCIÉTÉ CANADIENNE DE MÉTAUX**  
**REYNOLDS LIMITÉE**

-et-

**CANADIAN BRITISH ALUMINIUM**

Défenderesses

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS**  
**COLLECTIVES**

Mise en cause

---

---

**DEMANDE EN APPROBATION D'UN PLAN DE DISTRIBUTION**  
**ET DU PROTOCOLE DE RÉCLAMATION**  
**ET EN NOMINATION DU GESTIONNAIRE DES RÉCLAMATIONS**  
(Art. 590 C.p.c.)

---

**À L'HONORABLE CARL LACHANCE, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE BAIE-COMEAU DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTES LES PROCÉDURES RELATIVES À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. En mars 2022, sous réserve de l'approbation du Tribunal, les Parties ont signé une Convention de règlement, laquelle est jointe à la présente comme **pièce P-1**, ci-après le « Règlement ».
2. La présente demande est soumise sous réserve de l'approbation de ce Règlement par le Tribunal.

**Le protocole de distribution**

3. La procédure à suivre pour déposer, traiter et décider des réclamations des membres est décrite au document intitulé Plan de distribution et protocole de réclamation, lequel est joint à la présente en **pièce P-18**, pour fins d'approbation par le tribunal (ci-après le « Protocole »).
4. Le Protocole proposé s'articule autour des grands principes suivants :
  - a. La division du quartier St-Georges en cinq zones ;
  - b. La répartition des fonds disponibles entre quatre types de dommages ;
  - c. L'établissement d'un système de points pour favoriser la distribution d'un maximum de fonds aux réclamants admissibles ;
  - d. Un processus de réclamation simple.
5. Ce Protocole est assorti d'un plan de communication avec une diffusion diversifiée et large afin de favoriser un taux de réclamation élevée, **pièce P-19**.

**a) La division du quartier St-Georges en cinq zones**

6. Pour les fins du processus de réclamation, le Protocole propose que le quartier St-Georges soit divisé en cinq zones, lesquelles correspondent aux cinq strates définies par la firme d'experts Englobe dans son rapport, dont la figure 4 et le tableau 2 sont joints comme **pièce P-20**.
7. La répartition des fonds en fonction des différentes zones a été faite sur la base des résultats obtenus aux stations d'échantillonnage des émissions atmosphériques, des résultats de la campagne d'échantillonnage des maisons du quartier St-Georges, des résultats de la campagne d'échantillonnage des terrains en 2002-2003 et des inconvénients rapportés par les membres du groupe.

8. La zone 2 a été définie comme étant celle qui est le plus affectée, suivie de la zone 3, puis de la zone 1 et finalement des zones 4 et 5.

**b) La répartition des fonds en quatre types de dommages**

9. Les réclamations que peuvent faire valoir les membres s'articulent autour de quatre types de dommages.
10. Premièrement, les personnes qui ont résidé dans le quartier St-Georges entre 2002 et 2013 inclusivement peuvent présenter une réclamation en raison des inconvénients qu'ils allèguent avoir subis en raison de la poussière en provenance de l'aluminerie.
11. Les indemnités à cet égard seront déterminées par résidence et séparées entre les résidents adultes.
12. Une estimation des montants qui pourraient être attribués à ce titre a été publiée sur le site des avocats de l'action collective afin d'en informer les membres, **pièce P-21**, et se détaille comme suit :
  - Zone 1 :** 200 \$ par année / 2 200 \$ pour 11 ans
  - Zone 2 :** 500 \$ par année / 5 500 \$ pour 11 ans
  - Zone 3 :** 350 \$ par année / 3 850 \$ pour 11 ans
  - Zone 4 :** 100 \$ par année / 1 100 \$ pour 11 ans
  - Zone 5 :** 100 \$ par année / 1 100 \$ pour 11 ans
13. Ces estimations sont basées sur un taux de réclamation d'environ 80% à 90%.
14. Elles sont établies après déduction des frais et honoraires payables à même le montant du règlement.
15. Les montants des indemnités sont raisonnables dans les circonstances compte tenu du type de voisinage et de la jurisprudence applicable en semblable matière.
16. Deuxièmement, toute personne pourra présenter une réclamation pour les inquiétudes ressenties en raison de son exposition potentielle aux HAP émanant des activités passées de l'aluminerie de la Défenderesse si elle rencontre l'une ou l'autre des conditions suivantes :
  - i) Elle a résidé au moins dix (10) ans comme adulte dans le quartier St-Georges entre août 2002 et la date de sa réclamation; ou

- ii) Elle était adulte et résidait dans le quartier St-George en 2003 au moment où les résultats de la campagne d'échantillonnage des sols du quartier St-Georges ont été annoncés et elle a résidé dans ce quartier pendant au moins dix (10) ans.
17. Les indemnités à cet égard seront déterminées par personne.
18. Une estimation des montants qui pourraient être attribués à ce titre a été publiée sur le site des avocats de l'action collective afin d'en informer les membres, pièce P-21, et se détaille comme suit :
- Zone 1 :** 2 000 \$ par personne
- Zone 2 :** 5 000 \$ par personne
- Zone 3 :** 3 000 \$ par personne
- Zone 4 :** 1 000 \$ par personne
- Zone 5 :** 1 000 \$ par personne
19. Ces estimations sont basées sur un taux de réclamation d'environ 80% à 90%.
20. Elles ont été calculées après déduction des frais et honoraires payables à même le montant du règlement.
21. Les montants des indemnités sont raisonnables dans les circonstances compte tenu des circonstances particulières du présent dossier et du type de voisinage et de la jurisprudence applicable en semblable matière.
22. Troisièmement, les résidents adultes de la zone 2 lors des travaux de réhabilitation des sols ayant eu lieu entre le 1<sup>er</sup> juin 2003 et le 31 octobre 2003 pourront réclamer une indemnité pour les inconvénients qu'ils allèguent avoir subis au cours de cette période, que leur terrain ait été réhabilité ou non.
23. Les indemnités à cet égard seront déterminées par personne.
24. Une estimation du montant mensuel qui pourrait être attribué à ce titre a été publiée sur le site des avocats de l'action collective afin d'en informer les membres, pièce P-21.
25. Ce montant mensuel est de 250 \$ par personne pour une durée de cinq mois, soit 1 250 \$ par personne pour la durée des travaux de réhabilitation.
26. Cette estimation est basée sur un taux de réclamation d'environ 80% à 90%.

27. Elle est établie après déduction des frais et honoraires payables à même le montant du règlement.
28. Le montant des indemnités est raisonnable dans les circonstances compte tenu de la jurisprudence applicable en semblable matière.
29. Quatrièmement, les propriétaires actuels de bâtiments ou terrains vacants dans le quartier St-Georges pourront présenter une réclamation.
30. Les indemnités à cet égard sont établies par bâtiment ou terrain vacant.
31. Pour les bâtiments résidentiels de plus de cinq logements, l'indemnité sera majorée de 50%.
32. Pour les fins de la distribution, un terrain sans bâtiment adjacent à un autre sur lequel se trouve un bâtiment appartenant au même propriétaire n'est pas considéré comme un terrain vacant.
33. Une estimation des montants qui pourraient être attribués à ce titre a été publiée sur le site des avocats de l'action collective afin d'en informer les membres, pièce P-21, et se détaille comme suit :
  - Zone 1 :** 1 000 \$ par bâtiment ou par terrain vacant
  - Zone 2 :** 5 000 \$ par bâtiment  
1 000 \$ par terrain vacant
  - Zone 3 :** 2 000 \$ par bâtiment  
1 000 \$ par terrain vacant
  - Zone 4 :** 1 000 \$ par bâtiment ou par terrain vacant
  - Zone 5 :** 1 000 \$ par bâtiment ou par terrain vacant
34. Ces estimations sont basées sur un taux de réclamation d'environ 80% à 90%.
35. Elles sont établies après déduction des frais et honoraires payables à même le montant du règlement.
36. La répartition des indemnités à cet égard entre les différentes zones se fonde sur les rapports des experts des parties qui ont analysé les échantillons prélevés par les experts du tribunal dans 51 maisons du quartier St-Georges.
37. Un document d'information préparé par les avocats de la Demanderesse pour les membres du groupe résumant les constats des experts suivant l'échantillonnage des résidences du quartier St-Georges est joint comme **pièce P-2**. Ce document, qui représente la perspective de la Demanderesse

et sa compréhension de la situation, explique les choix effectués pour le protocole de distribution. Ce document ne lie aucunement la Défenderesse.

38. Afin d'illustrer la situation des maisons dans le quartier St-Geroges, le rapport de Terrapex, experts en demande, est joint comme **pièce P-22**, annexes omises, sauf les annexes 7 et 9.
39. Pour les propriétaires de bâtiment dans la zone 2, l'indemnité qui leur sera accordée vise à leur permettre de faire nettoyer leur entretoit, s'ils le désirent.
40. Pour les propriétaires des autres zones, l'indemnité vise davantage à compenser les inconvénients allégués.
41. Le montant estimé des indemnités est raisonnable compte tenu des circonstances particulières du présent dossier, des constats faits par les experts des parties et du fardeau de preuve de la demanderesse.

#### **c) L'établissement d'un système de points**

42. Le Protocole prévoit qu'un certain nombre de points seront attribués pour chaque type de réclamation en fonction de la zone et, dans certains cas, de la durée de résidence.
43. La valeur de chaque point sera établie en divisant le montant net du Règlement, après déduction des honoraires et frais approuvés par le Tribunal, par le nombre de points total attribué.
44. Les estimations mentionnées ci-dessus ont été établies avec une valeur de 100 \$ par point, tel qu'il appert de tableaux présentant ces estimations, **pièce P-23**;
45. La valeur d'un point ne pourra pas dépasser 600 \$. Tout surplus sera considéré comme un reliquat.

#### **d) Un processus de réclamation simple**

46. Le processus de réclamation proposé est simple.
47. Il consiste essentiellement à remplir un formulaire de réclamation et à y joindre des preuves de résidences et/ou de propriété d'un bâtiment ou terrain vacant situé dans le quartier St-Georges, un projet de formulaire de réclamation dans sa version imprimée est joint comme **pièce P-24**.
48. Le type de preuve requis est accessible et, à défaut, une déclaration assermentée accompagnée des déclarations de deux personnes peut être présentée.

49. De plus, le Gestionnaire des réclamations pourra faire des démarches raisonnables pour obtenir lui-même certaines informations.
50. Le Protocole prévoit aussi:
- Les responsabilités du Gestionnaire des réclamations ;
  - Le délai dans lequel les membres devront déposer leurs réclamations ;
  - Le traitement des réclamations tardives ;
  - Le droit à la révision d'une réclamation.
51. Le Protocole proposé est dans l'intérêt des membres du groupe et prévoit la distribution des fonds d'une manière équitable entre eux.

### **La nomination d'un gestionnaire des réclamations**

52. Les avocats de l'action collective ont procédé à un appel d'offres de service auprès de trois firmes reconnues pour agir à titre de Gestionnaire des réclamations dans le présent dossier.
53. Les avocats ont des soumissions des trois firmes suivantes :
- a. Collectiva, services en recours collectifs inc.;
  - b. PWC ;
  - c. Raymond Chabot Grant Thornton.
54. Le demandeur et les avocats de l'action collective proposent de retenir les services de Raymond Chabot Grant Thornton pour agir à titre de Gestionnaire des réclamations dans le présent dossier, et ce, notamment pour les raisons suivantes :
- a. L'expérience et la réputation de la firme ;
  - b. La présence d'un bureau à Baie-Comeau avec du personnel qui pourra répondre aux questions des membres en personne et les soutenir pour remplir leur formulaire ;
  - c. La proposition de tenir des assemblées d'information dans le quartier St-Georges afin de permettre au plus grand nombre d'être bien informé de leur droit de réclamer et d'obtenir le soutien nécessaire pour ce faire ;

- d. La collaboration avec les avocats en demande pour optimiser le processus de réclamation de manière à pouvoir offrir un service de qualité au meilleur prix possible ;
  - e. L'estimation des honoraires entre 240 000 \$ et 280 000 \$ pour un nombre de réclamations estimés entre 1 500 et 2 500 est raisonnable dans les circonstances, malgré qu'il s'agisse d'une estimation conservatrice et que les honoraires et frais puissent être moindre ;
  - f. À cela s'ajoutent des débours estimés à 17 500 \$ ;
  - g. La facturation sur une base régulière permettra d'ajuster les services en fonction de besoin et des coûts engendrés.
55. La soumission de Raymond Chabot Grant Thornton est jointe comme **pièce P-25**.

#### **L'avis aux membres**

56. Conformément à l'article 590 C.p.c., un avis a été donné aux membres du groupe les informant des modalités de distribution qui serait proposé.
57. L'avis aux membres est joint à la dans la *Demande en approbation d'une transaction intervenue entre la demanderesse et les défenderesses*, **pièce P-6**, et les modalités de sa diffusion y sont détaillées.
58. De surcroît, les avocats en demande ont publié sur le site [www.actioncollectivestgeorges.ca](http://www.actioncollectivestgeorges.ca) un ensemble de documents informatifs à l'attention des membres du groupe, tel qu'il appert d'un imprimé écran de cette page et des documents qui y sont disponibles, en liasse, **pièce P-16**.

#### **POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**APPROUVER** le Plan de distribution et protocole de réclamation, pièce P-18;

**NOMMER** la firme Raymond Chabot Grant Thornton à titre de gestionnaire des réclamations sur la base de son offre de service, pièce P-25;

**ORDONNER** au gestionnaire des réclamations de procéder à la distribution du montant du règlement, après déduction des honoraires et frais des avocats de l'action collective approuvés par le tribunal et des honoraires et frais du Gestionnaire des réclamations, le tout conformément au Plan de



distribution et protocole de réclamation, pièce P-18 et aux conditions du mandat qui lui a été confié;

**FIXER** la période de réclamation à une durée de six mois ;

**ORDONNER** que la période de réclamation débute au plus tard dans les 60 jours du jugement à intervenir ;

**LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, ce 9 mai 2022

*(S) Sylvestre Painchaud et Associés*

---

**SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.**

**Maître Catherine Sylvestre**

[c.sylvestre@spavocats.ca](mailto:c.sylvestre@spavocats.ca)

**Maître Pierre Sylvestre, Ad. E.**

[p.sylvestre@spavocats.ca](mailto:p.sylvestre@spavocats.ca)

**Maître Sophie Estienne**

[s.estienne@spavocats.ca](mailto:s.estienne@spavocats.ca)

(Code d'impliqué : BS0962)

740, avenue Atwater

Montréal (Québec) H4C 2G9

Téléphone : 514-937-2881, p. 240, 231 et 229

Télécopieur : 514-937-6529

Avocats de la Demanderesse

Notre référence : 15229PS11

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE BAIE-COMEAU**

**COUR SUPÉRIEURE  
(Action collective)**

**NO : 655-06-000001-055**

**REGROUPEMENT DES CITOYENS  
DU QUARTIER ST-GEORGES INC.**

Demanderesse

-et-

**DANY LAVOIE**

Personne désignée

c.

**ALCOA CANADA LTÉE**

-et-

**ALCOA LTÉE**

-et-

**SOCIÉTÉ CANADIENNE DE MÉTAUX  
REYNOLDS LIMITÉE**

-et-

**CANADIAN BRITISH ALUMINIUM**

Défenderesses

---

### **DÉCLARATION SOUS SERMENT**

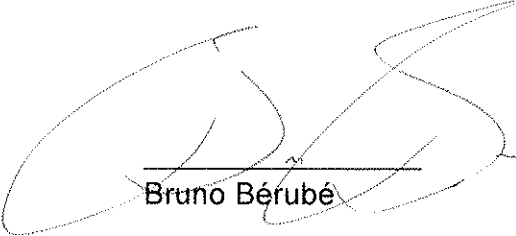
---

Je soussigné Bruno Bérubé, résidant et domicilié au 15 avenue de Bienville à Baie-Comeau, district de Baie-Comeau, déclare sous serment ce qui suit ;

1. Je suis l'un des administrateurs du Regroupement des citoyens du quartier St-Georges (ci-après le « Regroupement »).
2. Je suis impliqué dans le Regroupement depuis sa fondation en 2005.

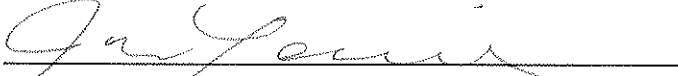
3. J'ai suivi les différents développements de l'action collective depuis ses débuts.
4. J'ai participé à la médiation dans le présent dossier qui a mené à la signature de la Convention de règlement par les parties.
5. J'ai pris connaissance de la *Demande en approbation d'une transaction intervenue entre la demanderesse et la défenderesse* et j'atteste que les faits allégués aux paragraphes 5, 6 et 12 à 31 sont vrais et que les interprétations qu'ils contiennent reflètent la position du Regroupement.
6. J'ai pris connaissance de la *Demande en approbation d'un plan de distribution et du protocole de réclamation et en nomination du gestionnaire des réclamations* et j'atteste que les faits allégués aux paragraphes 1, 3 à 12, 14, 16 à 18, 20, 22 à 25, 27, 29 à 33, 35 à 40 et 42 à 55 sont vrais et que les interprétations qu'ils contiennent reflètent la position du Regroupement.
7. Tous les faits allégués dans la présente Déclaration sous serment sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

  
Bruno Bérubé

Déclaré sous serment devant moi  
À Montréal, ce 9 mai 2022

*Baie-Comeau*

  
Commissaire à l'assermentation pour le Québec



No: 655-06-000001-055

**COUR SUPÉRIEURE  
(Actions collectives)  
DISTRICT DE BAIE-COMEAU**

**REGROUPEMENT DES CITOYENS DU QUARTIER  
ST-GEORGES INC.**

Demanderesse

-et-

**DANY LAVOIE**

Personne désignée

C.

**ALCOA CANADA LTÉE**

-et-

**ALCOA LTÉE**

-et-

**SOCIÉTÉ CNADIENNE DE MÉTAUX REYNOLDS  
LIMITÉE**

-et-

**CANADIAN BRITISH ALUMINIUM**

Défenderesses

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mise en cause

**DEMANDE EN APPROBATION D'UN PLAN DE  
DISTRIBUTION ET DU PROTOCOLE DE  
RÉCLAMATION ET EN NOMINATION DU  
GESTIONNAIRE DES RÉCLAMATIONS  
(Art. 590 C.p.c.)**

**ORIGINAL**

**Me Catherine Sylvestre**

[c.sylvestre@spavocats.ca](mailto:c.sylvestre@spavocats.ca)

**Maître Pierre Sylvestre, Ad. E.**

[p.sylvestre@spavocats.ca](mailto:p.sylvestre@spavocats.ca)

**Me Sophie Estienne**

[s.estienne@spavocats.ca](mailto:s.estienne@spavocats.ca)

**N/D :15229CS11**

**BS0962**



**SYLVESTRE PAINCHAUD ET  
ASSOCIÉS, s.e.n.c.r.l.**

740, avenue Atwater

Montréal (Québec) H4C 2G9

Tél. : (514) 937-2881 Téléc.:(514) 937-6529

[www.spavocats.ca](http://www.spavocats.ca)